

Caisse de garantie
du logement locatif social

Délibération n° 2006-13 du 26 avril 2006 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative aux organismes d'outre-mer qui ont obtenu une garantie de la CGLLS

NOR : *SOCU0610486X*

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que notamment l'article R. 452-10 (8° et 10°) et l'article R. 372-1 du même code ;

Vu la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 approuvant la note sur la procédure d'aide de la CGLLS aux organismes en difficulté ;

Vu la délibération n° 2005-08 du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation des organismes de logement social ;

Vu les débats qui se sont tenus lors du conseil d'administration de la CGLSS en date du 22 février 2006,

Délibère :

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant équivalent à 50 % des commissions de garanties perçues par la CGLLS au cours d'une année, sera versée à l'organisme garanti dont le siège social est situé dans un département d'outre-mer, en une seule fois au début de l'année suivante.

Article 2

Pour bénéficier de la mesure, l'organisme emprunteur mentionné à l'article 1^{er} doit :

- soit avoir été en procédure d'aide et continuer à souffrir de difficultés financières constatées par la CGLLS ;
- soit être en protocole de redressement ou de consolidation financière ;
- soit être entré en procédure d'aide pour cause de difficultés financières constatées par la CGLLS.

La satisfaction de cette condition est appréciée au moment de l'établissement de la liste des organismes bénéficiaires, qui est arrêtée une fois par an par le directeur général, après avis conforme du comité des aides, formulé au cours de sa dernière séance de l'année.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget des aides de la CGLLS. Chaque année, au titre du budget des aides, une enveloppe prévisionnelle est consacrée à ces subventions.

Article 4

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération qui prend effet au titre des commissions perçues en 2006 dès que la liste prévue à l'article 2 a été établie.

Article 5

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 26 avril 2006.

*Le président du conseil
d'administration,
J.-P. Caroff*